

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES MESURES D'AIDE EN LIEN AVEC LA COVID-19

Maj du 16 avril 2020



Corbeil Boudreau & Associés inc.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

Mise en garde

Mesures touchant les particuliers

Mesures touchant les sociétés

INTRODUCTION

La Covid-19 amène des impacts financiers importants pour tous les Québécois et Canadiens. En ce sens, plusieurs mesures d'aides ont été mises en place.

Voici un résumé des principales mesures d'aides en date du 16 avril 2020.

MISE EN GARDE

La situation liée à la Covid-19 évolue très rapidement et les mesures d'aides qui en découlent aussi. En ce sens, plusieurs des mesures décrites dans le présent document seront définies, mises à jour, modifiées, abolies, etc. suivant l'évolution de la situation.

MESURES TOUCHANT LES PARTICULIERS

Mesures canadiennes

Prestation canadienne d'urgence (PCU)

- > **500 \$ par semaine**, pour une période de **16 semaines**. La période de couverture est celle commençant le **15 mars** et se terminant le **3 octobre 2020**. La prestation sera **imposable**.
- > Bénéficiaires admissibles :
 - **Travailleurs** (salariés ou travailleurs autonomes) âgés de **15 ans ou plus**;
 - Ne **peuvent plus travailler** pour des **raisons liées à la Covid-19** ou sont **admissibles** aux prestations régulières ou de maladie de **l'assurance-emploi**, ou ont **épuisé** leurs prestations **d'assurance-emploi** durant la période du 29 décembre au 3 octobre 2020;
 - pendant au moins **14 jours consécutifs** compris dans la période de 4 semaines couvrant la prestation. Qui ne peut plus travailler pour les raisons suivantes :
 - Atteint de la **Covid-19**;
 - En **quarantaine**;
 - S'occupe d'un **parent** atteint de la Covid-19;
 - **Parents** d'un enfant ayant des besoins de soins ou de supervision à cause de la fermeture des écoles;
 - **Perte de l'emploi**;
 - Ont gagnés au moins **5 000 \$** au cours de l'année **2019** ou dans les **12 mois précédents la demande** des revenus d'emploi, de travail indépendant (incluant les pourboires déclarés et les dividendes non déterminés), de prestations d'A-E, de régimes provinciaux comme le RQAP;
 - **N'ont pas gagné** plus de **1 000 \$** pendant 14 jours consécutifs ou plus au cours de la période de 4 semaines pour laquelle une demande est présentée;
 - Ne pas avoir quitté **volontairement** son emploi.

- > **Demande** via le **portail** à partir du **6 avril 2020**. Le portail sera créé à cette fin. Le **paiement** est prévu dans les **10 jours** suivant la demande. L'ARC a désigné des jours précis pour faire votre demande. Veuillez suivre les instructions suivantes :
 - Le lundi si vous êtes nés en janvier, février ou mars;
 - Le mardi si vous êtes nés en avril, mai ou juin;
 - Le mercredi si vous êtes nés en juillet, août ou septembre;
 - Le jeudi si vous êtes nés en octobre, novembre ou décembre;
 - Les vendredi, samedi et dimanche pour tous.

Pour davantage d'informations, veuillez vous référer au site web suivant : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html>

Assouplissements relatifs à la production des déclarations de revenus et divers versements

- > Report de la **date limite de production** et de transmission de vos déclarations de revenus 2019 du 30 avril 2020 au **1^{er} juin 2020**. Pour les **particuliers en affaires**, la date limite demeure le **15 juin 2020**.
- > Report de la **date limite du paiement** de tout solde dû relativement à la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019 et ce, **sans intérêt ni pénalité**. La date limite sera le **1^{er} septembre 2020**.
- > Les **acomptes provisionnels** prévus au 15 juin 2020 pour l'année d'imposition 2020 pourront être reportés au **1^{er} septembre 2020**.
- > Les **travailleurs autonomes** auront jusqu'au **30 juin** pour effectuer leur paiement de **TPS**. La prolongation du délai s'applique aux périodes de déclarations suivantes :
 - Pour les déclarants mensuels : février, mars et avril 2020;
 - Pour les déclarants trimestriels : janvier à mars 2020;

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES MESURES D'AIDE EN LIEN AVEC LA COVID-19

- Pour les déclarants annuels : les périodes exigibles en mars, avril ou mai 2020.

Programme d'assurance-emploi

- > Abolition du **décal de carence** d'une semaine et de l'obligation de fournir un **certificat médical** relativement aux **prestations de maladie**.
- > Bonification du **programme Travail partagé** de l'assurance-emploi pour les travailleurs qui accepteraient de réduire leur horaire de travail en raison de circonstances autres que la volonté de l'employeur.
 - **Allongement** de la durée d'admissibilité (de 38 à 76 semaines);
 - **Assouplissement** des conditions d'admissibilité;
 - **Simplification** du processus de la demande.

Crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS)

- > Bonification du montant annuel maximal pour l'année de prestation 2019-2020. Ce montant sera **doublé**.
- > **Paiement unique** versé d'ici mai 2020.

Allocation canadienne pour enfants (ACE)

- > **Bonification** du montant annuel maximal pour l'année de prestation 2019-2020. Le montant sera majoré de **300 \$** par enfant.
- > **Paiement spécial** versé d'ici le mois de mai 2020.

Prêts d'étude

- > **Moratoire** de 6 mois du 30 mars 2020 au 30 septembre 2020. **Aucun intérêt** ne sera calculé et **aucun versement** n'est exigé durant cette période.

Agriculteurs et producteurs

- > **Augmentation du crédit agricole** pour les agriculteurs et producteurs de denrées de première nécessité.

Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

- > **Réduction** du montant de **retrait obligatoire** de 25 % pour l'année **2020**.

Mesures québécoises

Assouplissements relatifs à la production des déclarations de revenus et divers versements

- > Report de la **date limite de production** et de transmission de vos déclarations de revenus 2019 du 30 avril 2020 au **1^{er} juin 2020**. Pour les **particuliers en affaires**, la date limite demeure le **15 juin 2020**.
- > Report de la **date limite du paiement** de tout solde dû relativement à la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019 et ce, **sans intérêt ni pénalité**. La date limite sera le **1^{er} septembre 2020**.
- > Les **acomptes provisionnels** prévus au 15 juin 2020 pour l'année d'imposition 2020 pourront être reportés au **1^{er} septembre 2020**.
- > Les **travailleurs autonomes** auront jusqu'au **30 juin** pour effectuer leur paiement de **TVQ**. La prolongation du délai s'applique aux périodes de déclarations suivantes :
 - Pour les déclarants mensuels : février, mars et avril 2020;
 - Pour les déclarants trimestriels : janvier à mars 2020;
 - Pour les déclarants annuels : les périodes exigibles en mars, avril ou mai 2020.

Prêts d'étude

- > **Moratoire** de 6 mois. **Aucun intérêt** ne sera calculé et **aucun versement** n'est exigé durant cette période. Le moratoire

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES MESURES D'AIDE EN LIEN AVEC LA COVID-19

s'appliquera automatiquement. Veuillez contacter l'institution financière si vous désirez poursuivre les versements.

Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

- > **Réduction** du montant de **retrait obligatoire** de 25 % pour l'année **2020**.

Mesures municipales (Les Îles-de-la-Madeleine)

Taxes municipales

- > **Report** de toutes les échéances de taxes comme suit :
 - 1^{er} échéance : 2 juin 2020
 - 2^e échéance : 4 août 2020
 - 3^e échéance : 6 octobre 2020
 - 4^e échéance : 8 décembre 2020

Autres mesures

Paiements hypothécaires

- > Plusieurs institutions offrent de la souplesse pour gérer les difficultés liées à la Covid-19.

Hydro-Québec

- > **Suspension** des **frais administratifs** liés aux factures impayées à partir du 23 mars 2020.

MESURES TOUCHANT LES SOCIÉTÉS

Mesures canadiennes

Subvention salariale d'urgence (SSUC)

- > **Plus élevé** des montants suivants :
 - **75 %** de la rémunération pour un montant **maximum de 847 \$** par semaine par employé;
 - Montant de **rémunération versé** jusqu'à un **maximum de 847 \$** par semaine par employé ou **75 %** de la rémunération hebdomadaire de l'employé **avant la crise** de la Covid-19, selon le **moins élevé** des deux montants.
- > La rémunération versée à un employé avant la crise est fondée sur la rémunération hebdomadaire moyenne versée entre le 1^{er} janvier et le 15 mars 2020, à l'exclusion de toute période de sept jours pour laquelle l'employé n'a touché aucune rémunération.
- > Rémunération versée à partir du **15 mars 2020**.
- > **Règles particulières** pour les employés ayant un **lien de dépendance** avant le 15 mars 2020. Le montant de la subvention pour ces employés sera limité à la rémunération admissible versée au cours de toute période de rémunération entre le 15 mars et le 6 juin 2020, jusqu'à concurrence du moins élevé d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$ ou de 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise.
- > **Remboursement** de la totalité des **cotisations d'employeurs** pour chaque semaine pendant laquelle les employés sont en **congé payé** et pour laquelle l'employeur a le droit de demander la SSUC à l'égard de ces employés.
- > Critère d'admissibilité :
 - Pour la demande sur la rémunération versée du 15 mars au 11 avril 2020, **diminution** d'au moins **15 % des revenus**;
 - Pour la demande sur la rémunération versée du 12 avril au 9 mai 2020, admissible à la période précédente ou **diminution** d'au moins **30 % des revenus**;
 - Pour la demande sur la rémunération versée du 10 mai au 6 juin 2020, admissible à la période précédente ou **diminution** d'au moins **30 % des revenus**;
 - Le calcul de la diminution des revenus peut s'effectuer en comparant, d'une année à l'autre, le mois civil au cours duquel la période a commencé (par exemple, mars 2020 vs mars 2019 pour la demande sur la rémunération versée du 15 mars au 11 avril 2020) ou en comparant vs la moyenne de leurs revenus de janvier et février 2020. La méthode de calcul devra être la même durant toute la durée du programme;
 - Les revenus sont ceux gagnés au Canada et provenant de sources sans lien de dépendance, mais excluant ceux provenant de postes extraordinaires et/ou à titre de capital. Les groupes de sociétés affiliées peuvent également calculer les revenus sur une base consolidée;
 - Les revenus peuvent se calculer selon la méthode de la comptabilité **d'exercice** ou de la méthode de **caisse**. La même méthode devra être utilisée pendant toute la durée du programme.
- > L'admissibilité à la SSUC pour la rémunération d'un employé est accordée aux employés autres que ceux qui n'ont pas touché de rémunération pendant au moins 14 jours consécutifs au cours de la période d'admissibilité. Il est prévu de mettre en place un processus permettant aux personnes réembauchées par leur employeur au cours de la même période d'admissibilité d'annuler leur demande de PCU et de rembourser ce montant.
- > Durée maximale de **douze semaines**.
- > Demande par l'intermédiaire de *Mon dossier d'entreprise* de l'ARC.
- > Paiement dans un délai de 3 à 6 semaines.
- > Il est attendu avec ce programme que les employeurs feront leur possible pour

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES MESURES D'AIDE EN LIEN AVEC LA COVID-19

réembaucher les employés mis à pied et maintenir les salaires que les employés touchaient avant la crise.

Subvention salariale temporaire pour les employeurs

- > **10 %** de la rémunération versée du 18 mars 2020 au 19 juin 2020 pour un montant **maximum de 1 375 \$** par employé et de **25 000 \$** par employeur.
- > Employeur admissible si :
 - Vous êtes :
 - Un particulier (excluant les fiducies);
 - Une société de personnes (sous certaines restrictions);
 - Un organisme à but non lucratif;
 - Un organisme de bienfaisance enregistré;
 - Une société privée sous contrôle canadien;
 - Vous avez un numéro d'entreprise et un compte du programme de retenues à la source au 18 mars 2020;
 - Vous payez un salaire, un traitement, une prime ou toute autre rémunération à un employé au Canada.
- > Durée maximale de **trois mois**.
- > Remboursement via la réduction du montant des retenues à la source à remettre à l'ARC.
- > Subvention imposable.

NB : Les deux subventions liées aux salaires ne peuvent pas être demandées simultanément.

Comptes d'urgence pour les entreprises

- > **Garanties de prêts** par le gouvernement.
- > Prêts pouvant atteindre **40 000 \$**, versés **sans intérêt** la première année. Un quart de la valeur du prêt pourrait être converti en **subvention non remboursable au moment du remboursement**, au plus tard le 31 décembre 2022.

- > Entreprises et organismes à but non lucratif ayant versé **entre 20 000 \$ et 1.5M \$** en salaires en 2019 et qui ont des **problèmes de liquidité**.
- > Contactez votre institution financière, elle vous guidera parmi les options qui vous sont offertes.

Banque de développement du Canada

- > Prêts de fonds de roulement assortis de modalités de remboursements souples tel que le report des versements sur le capital pour les entreprises admissibles.
- > Réduction de taux pour les nouveaux prêts.
- > Possibilité de prêts conjoints avec l'institution financière.
- > Contactez votre institution financière, elle vous guidera parmi les options qui vous sont offertes.

Assouplissements relatifs à la production des déclarations de revenus et divers versements

- > Report de la **date limite de production** et de transmission de vos déclarations au **1^{er} juin 2020** pour les sociétés dont l'échéance est prévue après le **18 mars** et avant le 1^{er} juin 2020.
- > Le paiement des acomptes provisionnels et des impôts qui seraient dus à compter du **18 mars 2020** et avant le 31 août 2020 est suspendu jusqu'au **1^{er} septembre 2020**.
- > Pour les **fiducies**, report de la **date limite de production** et de transmission du 31 mars 2020 au **1^{er} mai 2020**.
- > Pour les **sociétés de personnes**, report de la **date limite de production** et de transmission du 31 mars 2020 au **1^{er} mai 2020**.
- > Les **entreprises** auront jusqu'au 30 juin pour effectuer leur paiement de **TPS**. La prolongation du délai s'applique aux périodes de déclarations suivantes :
 - Pour les déclarants mensuels : février, mars et avril 2020;

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES MESURES D'AIDE EN LIEN AVEC LA COVID-19

- Pour les déclarants trimestriels : janvier à mars 2020;
- Pour les déclarants annuels : les périodes exigibles en mars, avril ou mai 2020.

Producteurs, agroentrepreneurs et transformateurs des produits alimentaires – Financement agricole Canada (FAC)

- > Accès en ligne pour du **crédit additionnel** pour un montant maximal de **500 000 \$**.
- > **Report** de paiements en **capital et intérêts** pour une période maximale de 6 mois pour les prêts existants.
- > **Report** de paiements en **capital** pour une durée maximale de 12 mois.

Mesures québécoises

Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises

- > Prêt ou garantie de prêt pour un montant pouvant atteindre 50 000 \$ pour pallier à un manque de liquidités causé par :
 - L'impossibilité ou la réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (biens ou services) ou des marchandises;
 - Un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (biens ou services).
- > Les entreprises de tous les secteurs d'activité, les coopératives, les organismes à but non lucratif et les entreprises d'économie sociale réalisant des activités commerciales sont admissibles si :
 - Elles sont en activité au Québec depuis au moins un an;
 - Elles sont fermées temporairement, susceptibles de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture;
 - Elles sont dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses activités;

- Elles démontrent un lien de cause à effet entre les problèmes financiers ou opérationnels et la Covid-19.

- > Pour toute information, communiquer avec votre MRC, le bureau de votre municipalité ou l'organisme responsable de la gestion du Fonds local d'investissement (FLI) dans votre MRC.

Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)

- > Financement d'urgence lorsque les **liquidités** sont affectées par la Covid-19. Programme par l'entremise d'Investissement Québec.
- > **Garantie de prêt** pour un montant maximal de **50 000 \$**. Contactez votre institution financière qui vous guidera dans ces démarches.
- > Mesures d'**assouplissement** possibles aux modalités de **prêts** déjà consentis par Investissement Québec. Contactez votre directeur de compte à Investissement Québec pour bénéficier des mesures en place.
- > **Moratoire de 3 mois** pour le remboursement des prêts consentis par les **fonds locaux d'investissement (FLI)**. Le moratoire touche les versements en **capital** et les **intérêts**, lesquels seront ajoutés au solde du prêt.
- > Entreprises admissibles :
 - Situation précaire et difficulté temporaire en raison de la Covid-19;
 - Problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits ou impossibilité ou réduction substantielle de la capacité de livrer ses produits ou marchandises;
 - Démontrent des perspectives de rentabilité;
 - N'oeuvrent pas un des domaines suivants :
 - Production ou distribution d'armes;
 - Jeux de hasard et d'argent;

- Sports de combat, courses ou autres activités similaires;
- Production, vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues à l'exception des projets homologués par Santé Canada;
- Toute activité dont l'objet est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés;
- Toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité.

Assouplissements relatifs à la production des déclarations de revenus et divers versements

- > Report de la **date limite de production** et de transmission de vos déclarations au **1^{er} juin 2020** pour les sociétés dont l'échéance est prévue d'ici le 31 mai 2020.
- > Le paiement des acomptes provisionnels et des impôts qui seraient dus à compter du **17 mars 2020** et avant le 31 août 2020 est suspendu jusqu'au **1^{er} septembre 2020**.
- > Pour les **fiducies**, report de la **date limite de production** et de transmission du 31 mars 2020 au **1^{er} mai 2020**.
- > Pour les **sociétés de personnes**, report de la **date limite de production** et de transmission du 31 mars 2020 au **1^{er} mai 2020**.
- > Les **entreprises** auront jusqu'au **30 juin** pour effectuer leur paiement de **TVQ**. La prolongation du délai s'applique aux périodes de déclarations suivantes :
 - Pour les déclarants mensuels : février, mars et avril 2020;
 - Pour les déclarants trimestriels : janvier à mars 2020;
 - Pour les déclarants annuels : les périodes exigibles en mars, avril ou mai 2020.

Financière agricole du Québec

- > **Moratoire** de remboursement des prêts pour une période maximale de 6 mois pour les clients qui en feront la demande.

Mesures municipales (Les Îles-de-la-Madeleine)

Fonds local d'investissement (FLI) et Fonds local de solidarité (FLS)

- > **Moratoire** de 6 mois pour le paiement en capital et intérêts pour les entreprises qui ont un prêt actif en vertu de ces fonds.